



M<sup>e</sup> André Buteau, Direction des affaires juridiques, Commissaire au lobbyisme du Québec

QU'EST-CE QUE LE

# LOBBYISME EN MILIEU

Une entreprise spécialisée dans le développement résidentiel, le «Groupe J'aime Recycler», a fait dernièrement l'acquisition d'un terrain de plusieurs hectares sur lequel ont déjà été exercées des activités industrielles lourdes. Un concept de développement résidentiel et commercial y est préconisé par le promoteur.

Pour élaborer ce projet d'envergure, le responsable du développement, M. Lafleur, doit notamment retenir les services d'un avocat, d'un urbaniste et d'un ingénieur spécialisé en décontamination des sols. En fait, M. Lafleur coordonne le travail de ces différents professionnels et de certains employés du «Groupe J'aime Recycler» affectés à la réalisation de ce projet.

Des démarches doivent être entreprises auprès des autorités compétentes afin de leur faire part de ce projet et d'obtenir les modifications appropriées au schéma d'aménagement et au règlement de zonage. Des rencontres auxquelles assistent M. Lafleur et l'avocat de l'entreprise ont lieu avec le maire, certains conseillers municipaux et le directeur général de la ville. De nombreuses rencontres ont également lieu entre l'urbaniste de l'entreprise et différents fonctionnaires municipaux afin de déterminer les usages autorisés, les hauteurs minimales et maximales des bâtiments ainsi que les normes d'implantation. Des discussions et négociations se tiennent également pour définir qui assumera les coûts d'implantation des infrastructures municipales.

## LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

La légitimité de ces démarches, à savoir les communications faites auprès de titulaires de charges publiques municipales, est pour la

première fois reconnue dans une loi qui qualifie ces interventions d'activités de lobbyisme et encadre leur exercice.

En effet, la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q. c. T-11.011) reconnaît que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions municipales et qu'il est dans l'intérêt public que le citoyen sache qui cherche à influencer les décideurs. Cette loi vise essentiellement à rendre plus transparentes les activités de lobbyisme et à en assurer le sain exercice. Elle donne en réalité aux citoyens les moyens de savoir qui cherche à influencer les autorités municipales et sur quoi portent les activités de lobbyisme. Cette loi s'inscrit comme un élément de solution à la crise de confiance dans les institutions politiques et administratives de notre société.

## LE REGISTRE DES LOBBYISTES

Pour rendre plus transparentes les activités de lobbyisme, la Loi prévoit la mise en place d'un registre des lobbyistes. Les lobbyistes doivent notamment y inscrire leur nom, celui de leur client et de l'institution municipale à laquelle ils s'adressent, l'objet de leurs activités de lobbyisme et la nature des fonctions occupées par la personne à qui ils s'adressent. Ce registre, accessible à tous, peut être consulté gratuitement par Internet à l'adresse [www.lobby.gouv.qc.ca](http://www.lobby.gouv.qc.ca). En cas de manquement à l'obligation de s'inscrire dans les délais prévus, le Commissaire au lobbyisme peut entreprendre des procédures disciplinaires à l'égard du lobbyiste fautif. Des poursuites pénales peuvent également être intentées par le Procureur général, lequel peut, en outre, réclamer la valeur de la contrepartie reçue par le lobbyiste en raison des activités ayant donné lieu au manquement.

Ce registre constitue désormais un outil de travail fort utile pour les titulaires de charges publiques municipales puisqu'il leur permet d'identifier les lobbyistes actifs auprès de leur institution et de connaître l'objet précis de leurs activités de lobbyisme.

En outre, est-il utile de rappeler que l'un des objectifs ultimes de la Loi est de préserver la confiance des citoyens dans les institutions municipales. Si l'intégrité d'un processus décisionnel est mise en doute eu égard au non-respect d'obligations imposées par la Loi, le décideur public doit être conscient que c'est la légitimité même de la décision qui sera remise en cause par les citoyens concernés, affectant du coup la confiance du public dans les institutions municipales.

Enfin, s'il constate qu'un lobbyiste contrevient aux dispositions de la Loi, le titulaire de charge publique municipale peut l'inviter à s'y conformer. Le Commissaire au lobbyisme peut également être saisi de la situation.

## LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES

Le Code de déontologie des lobbyistes, entré en vigueur le 4 mars 2004, est l'un des principaux moyens prévus dans la Loi pour assurer le sain exercice des activités de lobbyisme. Ce code préconise des valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme dans les relations avec les titulaires de charges publiques. Il prévoit, par exemple, que le lobbyiste ne doit pas inciter un titulaire d'une charge publique à contrevenir aux normes d'éthique qui lui sont applicables. En cas de contravention aux obligations imposées par le Code, des procédures disciplinaires et des poursuites pénales peuvent notamment être intentées.

# MUNICIPAL



André C. Côté,  
Commissaire au lobbyisme

## LE LOBBYISME EN MILIEU MUNICIPAL

La Loi s'applique actuellement aux municipalités de 10 000 habitants et plus. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005, toutes les municipalités du Québec seront visées.

## QUELLES SONT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME ?

En vertu de la Loi, constituent des activités de lobbyisme, toutes les communications orales ou écrites avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décision des autorités municipales relativement à l'élaboration, la présentation, la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action. Il peut également s'agir de la prise de décisions relativement à l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation ou à l'attribution d'un contrat de gré à gré, d'un contrat sur invitation, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire comme un prêt ou un cautionnement.

Certaines activités sont cependant exclues de l'application de la Loi telles que les représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal.

## QUI SONT LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES MUNICIPALES ?

Les titulaires de charges publiques sont les personnes à qui s'adressent les lobbyistes en vue d'influencer la prise de décisions. Les titulaires de charges publiques municipales visés par la Loi sont notamment les maires, les conseillers municipaux ou d'arrondissements, les préfets, les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine, de même que le personnel de cabinet de tous ces titulaires de charges publiques. Il peut également s'agir des membres du personnel des municipalités, des communautés métropolitaines, d'une municipalité régionale de comté, etc.

## QUI SONT LES LOBBYISTES ?

La Loi définit trois catégories de lobbyistes.

### Lobbyiste-conseil

La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un lobbyiste-conseil. Il s'agit notamment des spécialistes en relations publiques ou gouvernementales et des professionnels tels les avocats, architectes, ingénieurs, urbanistes, etc., à qui un client confie le mandat d'influencer la prise d'une décision par un titulaire d'une charge publique visée par la Loi. L'avocat et l'urbaniste dont les services professionnels sont retenus par le « Groupe J'aime Recycler » sont donc considérés comme des lobbyistes-conseils au sens de la Loi.

### Lobbyiste d'entreprise

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à but lucratif est un lobbyiste d'entreprise. C'est le cas du responsable du développement chez « Groupe J'aime Recycler ».



AU COEUR DU QUARTIER INTERNATIONAL DE MONTRÉAL, PLACE VICTORIA

DROIT DU TRAVAIL - DROIT MUNICIPAL

**Dufresne Hébert Comeau**

AVOCATS

800 Place Victoria, bureau 4500, case postale 391, Montréal (Québec) H4Z 1J2  
Téléphone : (514) 331-5010 ; télécopieur : (514) 331-0514  
info@dufresnehebert.ca ; www.dufresnehebert.ca



### Lobbyiste d'organisation

Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbying pour le compte d'une organisation à but non lucratif est un lobbyiste d'organisation. C'est le cas, notamment, d'une chambre de commerce.

Comment interpréter l'expression « pour une partie importante »? La personne qui consacre au moins 20% de son emploi ou de sa fonction à des activités de lobbying le fait « pour une partie importante »<sup>1</sup>. Les temps de communication, de préparation et de suivi consacrés par le lobbyiste, par les personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres personnes exécutant, pour le compte de l'organisation ou de l'entreprise, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités doivent être pris en considération. Dans le cas de M. Lafleur, aux fins de la détermination de la « partie importante », on doit notamment tenir compte du temps consacré à ce dossier par M. Lafleur, l'avocat, l'urbaniste et l'ingénieur.

### IMPACTS DE LA LOI SUR LES GESTIONNAIRES MUNICIPAUX

Dans l'année suivant la cessation de leurs fonctions, la Loi interdit au directeur général ou au directeur général adjoint d'une municipalité ou d'une communauté métropolitaine, de même qu'au secrétaire-trésorier d'une municipalité régie par le Code municipal du Québec, d'exercer des activités de lobbying auprès d'un titulaire d'une charge publique remplissant ses fonctions au sein des mêmes institutions municipales dans lesquelles ils ont été titulaires de charges publiques ou avec lesquelles ils ont eu des rapports officiels, directs et importants.

La Loi prévoit également qu'un lobbyiste ne peut tirer un avantage indu d'une charge publique dont il a été antérieurement titulaire ni divulguer des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'une telle charge. Il ne peut davantage donner à quiconque des conseils fondés sur des renseignements non accessibles au public dont il a pris connaissance alors qu'il était titulaire d'une charge publique et qui concernent l'institution municipale dans laquelle il exerçait sa charge ou qui concernent un tiers avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants.

Enfin, dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle des activités de lobbying, le commissaire au lobbying ou toute personne qu'il autorise à cette fin, peut vérifier l'application des dispositions de la Loi et procéder à des inspections administratives dans l'établissement d'un titulaire d'une charge publique municipale. La production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document peut être exigée et une copie des documents comportant des renseignements relatifs aux activités ou fonctions exercées par le lobbyiste ou le titulaire d'une charge publique, peut être tirée. Les titulaires de charges publiques ayant la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doivent, sur demande, en donner communication et en faciliter l'examen, sous peine de sanction pénale.

Pour en savoir plus, téléphonez au Commissaire au lobbying au (418) 643-1959 ou consultez son site Web : [www.commissairelobby.qc.ca](http://www.commissairelobby.qc.ca). Vous pouvez également participer à l'atelier sur le sujet qui sera offert au congrès de la COMAQ par le commissaire au lobbying, André C. Côté. ■

<sup>1</sup> Avis no 2003-01 du Commissaire au lobbying concernant l'interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation à l'article 3 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.